



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-2020-03-13-002

portant fermeture des établissements scolaires et universitaires crèches, écoles, collèges, lycées et universités du département de Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc Del Grande, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Alain Ayong Le Kama en qualité de recteur d'académie de la Guyane ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de Guyane dans lequel ont été identifiées plusieurs personnes contaminées ;

CONSIDÉRANT la décision du Président de la République de fermer à partir du lundi 16 mars 2020 les crèches, écoles, collèges, lycées et universités ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements publics et privés, scolaires et périscolaires de tous niveaux, crèches, écoles, collèges, lycées et universités situés dans le département de Guyane ont l'interdiction d'accueillir les élèves et étudiants à compter du lundi 16 mars jusqu'au dimanche 29 mars 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cayenne, le 13 mars 2020

le préfet,

le recteur de région académique
recteur de l'académie de Guyane
chancelier des Universités

Marc DEL GRANDE

Alain AYONG LE KAMA

